



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Réunion
Pôle prévention et lutte
contre les exclusions**

**ARRETE N° 395 PORTANT REQUISITION DE L'ETABLISSEMENT « LES MANGUIERS » SITUE 9 RUE
DES MANGUIERS, 97000 SAINT-DENIS**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement sanitaire international (2005), notamment ses articles 3 et 32 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment le 7° de l'article L. 3131-15 et l'article L.3131-17 ;
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant qu'il y a urgence à prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-CoV-2 en cours dans le département, l'éloignement de l'île de La Réunion et les contraintes du système de santé qui y sont liées en cas de propagation du virus ;

Considérant que La Réunion fait partie des départements au sein desquels sont recensés plusieurs cas de COVID-19 et que, pour éviter les risques de propagation de cette maladie, il est nécessaire de mettre en sécurité les personnes sans abri particulièrement fragiles au regard de l'état de santé ;

Considérant que, si la situation sanitaire le justifie, il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires de nature à prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que répond à ces objectifs une mesure réquisitionnant temporairement des locaux adaptés sur le territoire de La Réunion ;

Considérant que les lieux d'hébergement accueillant habituellement les personnes sans abri sont actuellement saturés;

Considérant que l'hôtel les Manguiers situé 9 rue des Manguiers, 97400 Saint-Denis, est en mesure de fournir immédiatement une prestation d'hébergement ;

Que répond à ces objectifs une mesure réquisitionnant temporairement 6 chambres de cet hôtel sur le territoire de La Réunion ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Les Manguiers » situé 9 rue des Manguiers, 97000 Saint-Denis, est réquisitionné pour 6 chambres afin de permettre la mise en sécurité des personnes en rupture d'hébergement ou sans abri, dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction du 3 novembre 2020 sur le territoire de La Réunion.

Article 2 : La présente réquisition prend effet à compter du 19 février 2021 2021 à 15h et dure jusqu'au 15 avril 2021. Sa durée peut être réduite ou prorogée sur décision du préfet, selon les évolutions de la crise liée au covid-19.

Article 3 : L'entreprise réquisitionnée sera rétribuée dans les conditions prévues aux articles L. 2234-1 et suivants et R. 2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié individuellement au gestionnaire de l'hôtel les Manguiers ou à son représentant et fera l'objet d'un accusé réception. Celui-ci en informera ensuite le propriétaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet du préfet, la sous-préfète chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse, et le directeur par intérim de la cohésion sociale de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté, dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Fait à Saint Denis, le 19 février 2021,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission cohésion
sociale et jeunesse



Camille DAGORNE